

4
juillet
1972

Arrêté
approuvant l'avenant N° 1
à la convention conclue le 1^{er} mars 1969

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la lettre de la Fédération cantonale neuchâteloise des sociétés de secours mutuels, à Neuchâtel, du 26 juin 1972, sollicitant l'approbation de l'avenant N° 1 à la convention conclue le 1^{er} mars 1969 entre les laboratoires d'analyses de Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds et la Fédération cantonale neuchâteloise des sociétés de secours mutuels, à Neuchâtel;

vu l'avenant en question précisant que le Laboratoire d'analyses médicales, dirigé par le Dr. Louis Zeltner, Le Locle, adhère à la convention des laboratoires d'analyses, du 1^{er} mars 1969;

vu l'article 22quater, alinéa 5, de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA), du 13 juin 1911¹⁾, modifiée le 13 mars 1964;

vu le préavis du service cantonal de la santé publique, du 29 juin 1972;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Intérieur,

arrête:

Article premier L'avenant N° 1, conclue entre le Laboratoire d'analyses médicales, Le Locle, et la Fédération cantonale neuchâteloise des sociétés de secours mutuels, à Neuchâtel, le 25 mai 1972, est approuvé.

Art. 2 Ledit avenant entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1972.

¹⁾ RS 832.01